



## Arrêt

**n°147 552 du 11 juin 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 10 juin 2012 munie d'un visa.

1.2. Le 31 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

#### **Article 7**

( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° SI :

[...]

**[x] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;**

[...]

**La carte de séjour italienne de l'intéressée est périmée.**

**De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.**

**Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.»**

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> 2° et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de cause et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; »

Elle soutient qu'il ressort de l'exposé des faits que la décision entreprise n'est pas motivée valablement. Elle affirme « *qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation de la requérante avant de lui notifier l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Elle rappelle que la requérante a donné naissance en Belgique à sa fille, qu'elle accomplit toutes les démarches nécessaires pour pouvoir se marier sur le territoire belge, qu'elle est à nouveau enceinte et que l'accouchement est prévu dans quelques mois.

Elle soutient que dans l'hypothèse où la requérante serait contrainte de rentrer dans son pays d'origine, « *elle devra nécessairement se séparer de ses enfants et, dès lors, son compagnon, le père des enfants serait contraint de les élever seul* ». Sans compter que dans l'hypothèse où elle emmènerait ses enfants avec elle, cela priverait son compagnon de ses enfants de telle sorte qu'un retour forcé serait donc constitutif de violation de l'article 8 de la CEDH qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale.

Ainsi, elle estime qu'il serait préjudiciable tant pour la requérante, que pour ses enfants et son compagnon, qu'elle soit contrainte de rentrer dans son pays d'origine. En effet, cela priverait son compagnon de pouvoir vivre librement avec son épouse et cela reviendrait également à priver les enfants du fait d'être entourés par leur deux parents.

Elle souligne qu'il appartiendra au Conseil de céans de vérifier la légalité de la décision entreprise au regard de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision uniquement sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> 2° de la Loi. Elle estime que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée et qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation de la requérante. Dès lors, la motivation de la décision entreprise est clairement insuffisante.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil constate ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement légal de la décision querrellée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

*2°s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences en droit. En d'autres termes, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences de droit d'une situation visée par cette disposition, à laquelle elle ne peut que mettre fin, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1er, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant des éléments invoqués pour la première fois en termes de requête ( enfant né en Belgique, fait qu'elle est à nouveau enceinte, etc.), le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la requérante n'a jamais porté ces éléments à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre d'une demande *ad hoc*, si bien qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision au regard d'éléments qui n'ont jamais été revendiqués par la requérante depuis son arrivée en Belgique.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que la requérante tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la Loi et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que la requérante ne répond pas au prescrit de l'article 7, al. 1<sup>er</sup> et que celle-ci pourra le cas échéant solliciter un visa en vue de mariage et revenir légalement sur le territoire belge.

3.3. S'agissant du respect de la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de relever également qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article*

21, §1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] ».

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par la partie requérante, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En outre, il convient d'observer que la lecture du dossier administratif laisse apparaître que la partie requérante n'avait, au moment où la décision attaquée a été prise, jamais sollicité la moindre autorisation de séjour ou reconnaissance d'un droit de séjour, en sorte qu'il ne peut être fait grief à l'administration d'avoir méconnu une disposition dont le bénéfice ne lui a pas été demandé.

Au demeurant, le Conseil constate que la vie privée et familiale de la requérante en examinant particulièrement « son intention de mariage ». La décision entreprise indique clairement « *absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.* » Force est dès lors de constater que la vie privée et familiale de la requérante a été prise en considération par la partie défenderesse puisque la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec sa compagne en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation, puisqu'elle « *peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée* ».

Dès lors, la requérante n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM